



Luxembourg, le 19 août 2002

## **ITM-CL 61.2**

# **Equipements de travail et machines**

## **Prescriptions de sécurité types**

*Les présentes prescriptions comportent 7 pages*

### **Sommaire**

<b>Article</b>		<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>La conception des machines</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Installation des machines</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>Formation des travailleurs</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Entretien, réparation, contrôles</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>Dispositions spéciales pour les engins de levage</b>	<b>4</b>
<b>6.</b>	<b>Dispositions spéciales pour des installations spécifiques</b>	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>Mise en conformité</b>	<b>5</b>
	<b>Annexe I</b>	<b>6</b>
	<b>Annexe II</b>	<b>7</b>

## **Art. 1. - La conception des machines.**

1. Il est interdit d'utiliser des machines, équipements de travail, appareils ou éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés ou mis en œuvre dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

2. Les machines

- mises sur le marché dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (hormis celles visées par le tiret suivant)
- de levage ou de déplacement de personnes ainsi que des composantes de sécurité mises sur le marché dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et conformes aux réglementations nationales en vigueur à la date de la mise en vigueur du règlement grand-ducal sous-mentionné.

doivent satisfaire aux stipulations du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994
- le règlement grand-ducal du 12 avril 1996
- le règlement grand-ducal du 6 septembre 2001

et donc être munis d'un « marquage CE »:

*(voir le texte coordonné ITM-AM 192).*

3. les équipements de travail

- mis pour la première fois à disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993,
- déjà mis à disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement le 31 décembre 1992 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997,
- spécifiques (mobiles, automoteurs ou non ou servant au levage) déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement de 5 décembre 1998 à partir du 6 décembre 2002,

doivent satisfaire aux stipulations du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail tel que modifié :

*(voir le texte coordonné ITM-AM 195).*

4. Les lieux de travail équipés d'un écran de visualisation doivent répondre aux prescriptions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation.

## **Art. 2. - Installation des machines**

1. Les machines doivent être disposées, protégées et utilisées de façon à ce que les travailleurs ne puissent depuis leur poste de travail toucher involontairement les organes des machines en mouvement.

2. Les machines doivent être disposées dans les locaux de façon à ne pas engendrer des dangers de coincement entre les éléments de la machine et les structures des bâtiments ou d'autres installations.

3. L'accès aux postes de travail des machines ainsi que l'accès pour des travaux d'entretien doit pouvoir se faire sans danger pour les travailleurs concernés.
4. Lorsque des machines effectuent des mouvements, elles doivent être équipées d'un dispositif anti-collision avec tout autre obstacle pouvant entrer dans son champ d'action.
5. Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel de façon à gêner la circulation ou de façon à gêner l'espace de travail de ou des opérateurs.
6. Les machines doivent être installées de façon à ce que la zone de travail soit convenablement éclairée.

### **Art. 3. - Formation des travailleurs**

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une formation suffisante et appropriée sur la machine sur laquelle ils opèrent.
2. Lors de la formation des travailleurs il doit être pris compte des instructions du constructeur de la machine ainsi que des inconvénients engendrés par la disposition de la machine sur les lieux de travail ainsi que des conditions de travaux dans lesquelles la machine est utilisée.
5. L'exploitant doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. Dans ce contexte il doit leur mettre à disposition les documentations importantes relatives à l'exploitation de la machine et à la sécurité.
6. Les travailleurs doivent recevoir consigne
  - ? d'utiliser correctement la machine compte tenu des instructions du constructeur respectivement des instructions de l'employeur qui sont spécifiques à l'exploitation de la machine,
  - ? de ne pas enlever ni modifier les dispositifs de protection,
  - ? de ne pas modifier les dispositifs de consignation,
  - ? de ne pas enlever ni modifier la programmation ou les cycles de travail prédisposés relatives à la sécurité de la machine de manière à diminuer les conditions de sécurité de la machine.

### **Art. 4. - Entretien, réparations, contrôles**

1. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage, graissage, époussetage ou lavage des machines et appareils en marche, si une telle opération peut mettre en danger, soit l'opérateur de la machine, soit le travailleur intervenant.
2. Les opérations de réglage, d'entretien ou de maintenance de machines et d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

3. La mise en marche et l'arrêt collectif de machines actionnées par la même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu. Un temps approprié entre le signal et l'opération est à observer. Nonobstant de cette disposition, l'opérateur est tenu de vérifier si personne ne se trouve dans les zones de danger des différentes machines avant de les démarrer.
4. En cas de mise hors service de machines pour des raisons de sécurité ou pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation, la remise en service devra être effectuée selon une procédure de consignation.
5. Les divers organes des machines et équipements de travail sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité. Les travaux d'entretien de maintenance et de réparation ne pourront être effectués que par des travailleurs bien formés en la matière.
6. Si une machine présente un ou des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité de personnes il y a lieu d'évaluer s'il est nécessaire de mettre la machine hors usage ou s'il sera possible de réduire les dangers à un minimum à l'aide de procédures ou de dispositifs de sécurité supplémentaires pendant une période transitoire de réparation. Un panneau renseignant sur les dangers supplémentaires est à mettre dans les parages immédiats de la commande principale et des zones de danger spécifiques de la machine.

Tous les opérateurs potentiels ainsi que toute personne censée entrer dans les zones de danger sont à informer adéquatement

#### **Art. 5. - Dispositions spéciales pour les engins de levage**

1. Les installations de levage (p.ex. ponts roulants, élévateurs, ponts de levage, monte-charge, etc.) sont soumises aux dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et font donc objet d'une autorisation ministérielle. Les conditions d'exploitations spécifiques de l'autorisation sont à respecter.
2. Elles doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme agréé.
3. Elles doivent ensuite être contrôlées au moins une fois par an par un tel organisme. Les rapports de ces réceptions et contrôles doivent être remis à l'exploitant qui les tient à disposition des autorités de contrôle. Les rapports doivent être insérés dans le registre de sécurité qui est à conserver près de la machine.
4. Sous la dénomination "organisme de contrôle agréé" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté le plus récent en date du Ministre ayant le travail dans ses attributions concernant l'intervention d'organismes agréés.
5. Les câbles, chaînes, crochets et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être de bonne qualité et prévus pour les charges à manipuler. Ils tombent sous les stipulations du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, et doivent être munis d'un marquage «CE » selon les stipulations de l'article 1 de la présente prescription.

## **Art. 6. - Dispositions spéciales pour des installations spécifiques**

Certaines installations sont soumises aux dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et sont donc objet d'une autorisation ministérielle. Les conditions d'exploitation de l'autorisation pour ces machines sont à respecter.

## **Art. 7. – Mise en conformité**

L'entreprise dont les équipements de travail ne sont pas conformes aux règlements en vigueur doit procéder à une mise en conformité dans les meilleurs délais.

A cet effet, une liste de tous les équipements de travail qui ne sont pas conformes doit être établie. Cette liste doit contenir les points suivants (annexe I):

- un numéro courant
- le numéro d'inventaire interne à l'entreprise
- le type de la machine (p.ex. fraiseuse, presse, malaxeur, ligne de transfert, etc)
- la dénomination de la machine (Constructeur, modèle)
- l'année de construction

Lors de l'analyse des risques, les 19 points de l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail tel que modifié sont à analyser. Une fiche d'analyse selon le modèle en annexe 2 est à établir.

Mise en vigueur  
le 19 août 2002  
pour le Directeur empêché

Robert HUBERTY  
Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines



<b>ANALYSE DES RISQUES</b>							
suivant l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail tel que modifié							
numéro courant : ...		numéro d'inventaire : ...		type de la machine : .....			
fabricant :		modèle :		l'année de construction : ....			
		conforme		mise en conformité		mise en œuvre	
		oui	non	actions	responsable	date	responsable
1.	systèmes de commande						
2.	mise en marche						
3.	arrêt de l'équipement en sécurité						
4.	arrêts d'urgence						
5.	dispositifs de sécurité contre la chute d'objets						
6.	fixation de l'installation						
7.	danger en cas de rupture						
8.	protecteurs, accès aux zones dangereuses						
9.	éclairage						
10.	risque de brûlure						
11.	dispositifs d'alerte						
12.	opérations inappropriées						
13.	opérations d'entretien et de maintenance						
14.	isolation des sources d'énergie						
15.	signalisation de sécurité						
16.	accès en sécurité pour les opérations de maintenance						
17.	risque d'incendie, de réchauffement, d'émanations						
18.	risques d'explosion						
19.	risque de contact avec l'électricité						